



Conditions requises pour le dépôt d'une demande d'une part du contingent tarifaire partiel (CTP) n° 07.3 Divers produits laitiers (« contingent de yogourt ») à partir de 2018

Condition:		Participation à l'attribution « au fur et à mesure »	
Importation d'au moins 100 kg au cours des 12 derniers mois (TC ou THC)? ¹⁾	Attribution de parts du CTP n° 07.3 au cours des 3 dernières années?	Pour une quantité partielle de 10 t pour les nouveaux venus ²⁾	Pour une quantité partielle de 200 t ³⁾
Non	Oui	Non	Non
Non	Non	Oui	Non
Oui	Oui	Non	Oui
Oui	Non	Oui (soit pour une quantité partielle de 10 t pour les nouveaux venus, soit pour une quantité partielle de 200 t) ⁴⁾	

1) L'importation doit être prouvée par des copies des déclarations en douane concernées.

2) **Quantité partielle de 10 tonnes pour les nouveaux demandeurs, conditions :**

- Les prescriptions générales valables pour la répartition de parts de contingent et en particulier pour la répartition de ces parts dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées auprès de l'OFAG (au fur et à mesure) figurent dans l'[ordonnance sur les importations agricoles \(OIAgr; RS 916.01\)](#).
 - Conformément à l'art. 35a, al. 1, OIAgr, les parts de contingent ne sont attribuées qu'à des personnes ayant un numéro d'identification des entreprises (IDE).
 - Conformément à l'art. 35a, al. 3, OIAgr, **10 tonnes** du contingent tarifaire partiel sont réservées aux demandeurs **qui n'ont obtenu aucune part au cours des trois périodes contingentaires précédentes et qui n'ont pas déposé de demande au sens de l'art. 35a, al. 2, OIAgr**. Ces demandeurs obtiennent une **part maximale de 1000 kilos bruts** par an. Ils **ne peuvent pas le droit de céder leurs parts dans le cadre d'ententes sur l'utilisation des parts de contingent visées à l'art. 14**.
 - Conformément à l'art. 35a, al. 4, OIAgr, les produits importés sous le contingent tarifaire partiel n° 07.3 ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine.

3) **Quantité partielle de 200 tonnes, conditions :**

- Les prescriptions générales valables pour la répartition de parts de contingent et en particulier pour la répartition dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées auprès de l'OFAG (au fur et à mesure) figurent dans l'[ordonnance sur les importations agricoles \(OIAgr; RS 916.01\)](#).
 - Conformément à l'art. 35a, al. 1, OIAgr, les parts de contingent ne sont attribuées qu'à des personnes ayant un numéro d'identification des entreprises (IDE).
 - Conformément à l'art. 35a, al. 2, OIAgr, **200 tonnes** du contingent tarifaire partiel sont **attribuées à des demandeurs qui peuvent prouver** qu'ils ont **importé**, l'année précédant le dépôt de la demande, pour leur propre compte des marchandises du contingent tarifaire partiel n° 07.3 au THC ou au TC pour un poids brut d'**au moins 100 kilos**. Sont considérées comme **preuves des copies des déclarations en douane** dans lesquelles le **demandeur** est inscrit **en tant qu'importateur**.
 - Conformément à l'art. 35a, al. 4, OIAgr, les produits importés sous le contingent tarifaire partiel n° 07.3 ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine.

4) Il n'est possible de déposer une demande que pour une part de l'une des deux quantités partielles.